



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DDR

Question écrite n° 15334

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les parts respectives affectées aux groupements de communes à fiscalité propre et aux communes éligibles dans le cadre de la répartition des crédits de la dotation de développement rural. Dans le département de l'Aude, l'examen des différents dossiers déposés a fait apparaître un certain nombre de difficultés tenant à la part respective de crédits qu'il convenait d'affecter aux groupements de communes à fiscalité propre (soit 75 %) et aux communes éligibles (soit 25 %). En effet, les programmations intervenues depuis l'institution de la DDR ont montré qu'un certain nombre d'opérations avaient pu être portées et réalisées avec des incidences très positives par les districts et communautés de communes du département de l'Aude. Cependant, le montant total des crédits mobilisés pour ces opérations n'a pu atteindre la part de dotation dévolue aux groupements à fiscalité propre. Liée à la fois à des données historiques et culturelles particulières et aux moyens dont disposent ces structures, cette situation a conduit en l'état actuel, à maintenir un montant élevé de reliquats de crédits. Or, on assiste, au fur et à mesure des programmations, à l'affluence de projets portés par des communes éligibles à la dotation qui, pour une part croissante des dossiers, dépassent le cadre du strict territoire communal ou qui s'inscrivent résolument dans une démarche d'aménagement fondée sur les notions intercommunales de « pays » ou plus généralement de zones de développement économique ou touristique. Ces projets, qui ne peuvent, dans la plupart des cas, être portés par un groupement à fiscalité propre et répondent, cependant, aux critères définis pour l'attribution de la DDR, se heurtent aux règles de proportion imparties pour la répartition de la dotation entre les groupements à fiscalité propre et les communes éligibles. Dès lors, une répartition par moitié de l'enveloppe de crédits (DDR de l'exercice + reliquat) permettrait, tout en assurant l'application des objectifs de développement et d'aménagement poursuivis au travers des structures intercommunales que constituent les districts et communautés de communes, de répondre aux besoins qui s'expriment dans le cadre des démarches initiées par les communes et qui peuvent s'inscrire également dans les perspectives d'aménagement à vocation intercommunale, ainsi explicitées ci-dessus. Il lui demande donc si, à titre dérogatoire, les autorités préfectorales ne pourraient pas procéder à une répartition plus large de la part affectée aux communes.

Texte de la réponse

Créée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la dotation de développement rural (DDR) est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants non éligibles à la dotation de solidarité urbaine et à la première fraction de la dotation de solidarité rurale ainsi qu'aux groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants. La loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire a complété les conditions d'éligibilité à la CDR. Désormais, sont également éligibles les groupements de communes dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants. Depuis 1995, la part départementale de la

DDR réservée aux groupements de communes ne peut être inférieure à 75 %. Cette part attribuée aux groupements de communes a pour objectif d'inciter au développement d'une intercommunalité de projet dans une optique d'aménagement du territoire. Toutefois les projets communaux éligibles à la DDR ont la possibilité de bénéficier au plus de 25 % de l'enveloppe départementale. Compte tenu du développement progressif de l'intercommunalité, le nombre de groupements de communes éligibles à la DDR croît depuis 1995 : 939 groupements de communes ont en effet été déclarés éligibles en 1995, 1 060 en 1996, 1 253 en 1997 et 1 376 en 1998. De ce fait, la diminution de la part des crédits affectés à ces groupements de communes à fiscalité propre éligibles aurait pour conséquence de diminuer le taux moyen de subvention et de réduire ainsi l'efficacité de la DDR comme support de projets de développement intercommunaux. Tenant compte du développement des structures intercommunales et du nombre des projets déposés devant les commissions consultatives d'élus, le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit de réserver la totalité des crédits de la DDR aux groupements de communes à fiscalité propre et de supprimer l'enveloppe des crédits attribués depuis 1992 aux communes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15334

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3111

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 484